REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-293 DU 08 AOUT 2001

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU La proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n°2001-170 du 07 mai 2001, portant Composition du Gouvernement ;

VU le Décret 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

VU le Décret 2000-55 du 14 février 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 JUILLET 2001 ;

DECRETE

TITRE I
MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission de concevoir les modalités de mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, de la faire appliquer et de suivre son exécution.

A ce titre, il est chargé de :

- réaffirmer, conformément aux orientations de la charte culturelle, l'identité culturelle du Bénin ;
- appuyer l'organisation et le développement des activités des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- assurer la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation culturelle, artisanale et touristique auxquels la République du Bénin a adhéré ou adhérera ;

- promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique des acteurs et animateurs du monde de la culture, de l'artisanat et du tourisme ;

- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires dans les secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- veiller à la qualité des productions culturelles et artisanales ainsi que celle des produits et des prestations touristiques.

- assurer la tutelle des Etablissements, Entreprises publics et Organismes relevant du Ministère ;

Article 2 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme représente le Gouvernement de la République du Bénin auprès des institutions internationales ou régionales dans les domaines de la culture, de l'artisanat et du tourisme.

Ce sont notamment :

- l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF) ;

- l' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;

- le Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique (CRE.A.A) ;

- le Comité International des Musées (ICOM) ;

- le Conseil International des Monuments et Sites (ICOMOS) ;

- le Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels (ICCROM) ;
- Centre Régional d'Action Culturelle (CRAD) ;

- le Comité du Patrimoine Mondial (CPM) ;

- le Comité Permanent pour l'information et les Affaires Culturelles de l'OCI ;

- le Comité de Coordination pour le Développement et la Promotion de l'Artisanat Africain (CODEPA) ;

- l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT).

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière de culture, d'artisanat et de tourisme.

Article 4 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- un Cabinet ;

- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;

- un Secrétariat Général ;

- des Directions Centrales ;

- des Directions Techniques ;

- des Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- des Entreprises et Etablissements publics et organismes sous tutelle ;

- des Organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

CHAPITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- trois (3) Conseillers Techniques (CT) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Attaché de Presse (AP) ;
- un Secrétaire Particulier (SP) ;

Section I : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet

Article 7 : Le Directeur de cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il :

- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du Département ;
- organise, coordonne et contrôle l'exécution des programmes d'actions et d'activités du Ministère ;
- assure la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur bonne exécution ;
- centralise et affecte le courrier ;
- rédige ou fait rédiger tous documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;

- veille à la rédaction et à la mise en forme des communications et de tous autres documents du Ministère ;

- supervise le fonctionnement de toutes les structures du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim ;

- assure la coordination et le suivi des activités des organismes sous tutelle.

A cet effet, il dispose d'un secrétariat.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Section II : Les Conseillers Techniques

Article 9 : Le Ministre est assisté de trois Conseillers techniques.

Ils sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet ou son Adjoint, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de donner au Ministre, leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, des Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle.

Section III : L'Attaché de Cabinet

Article 10 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;

- organiser les audiences et assurer le protocole du Ministre ;

- organiser les missions et voyages du Ministre ;

- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Section IV : L'Attaché de Presse

Article 11 : L'Attaché de Presse est chargé sous l'autorité du Ministre de :

- proposer et mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;

rédiger les communiqués de presse ;

- préparer à l'attention du ministre, des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;

- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;

- informer des organes de presse sur les activités du Ministère ;

- assister aux audiences du ministère et en faire le compte rendu ;

- veiller à la circulation de l'information.

Section V : Le Secrétaire particulier

Article 12 : Le Secrétaire Particulier, placé sous l'autorité du Ministre est chargé de :

- organiser et gérer le Secrétariat Particulier du Ministre ;

- réceptionner, expédier et archiver le courrier confidentiel ;

- rédiger, dactylographier ou saisir les correspondances confidentielles ;

- dactylographier ou saisir les discours du ministre et les communiqués de presse ;

- programmer les audiences du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;

- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE II : LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)

Article 13 : Placé sous l'autorité directe du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne a pour mission de :

- inspecter et contrôler les établissements à caractère culturel, artisanal et
touristique ;

- évaluer le fonctionnement des structures centrales et décentralisées;

- assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des Directions Techniques et des structures sous tutelle ;

- exécuter, dans tous les secteurs d'activités du Département, toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Article 14 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;

- un Service d'Audit Interne (SAI) ;

- un Service de l'Inspection Générale (SIG) ;

- un Service Evaluation et Suivi des Performances (SESP).

CHAPITRE III : LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE

Article 15 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère assure la coordination et la centralisation des activités des Directions Centrales, des Directions Techniques, des Directions Départementales ainsi que des organismes et Entreprises Publiques et Semi-publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- assure la pérennité et le bon fonctionnement administratif du Ministère ;

- exécute les instructions du Ministre et veille entre autres à la centralisation de la documentation ;

- reçoit le courrier du Ministère et l'affecte aux structures placées sous son autorité ;

- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des même structures.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 16 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction de l'Administration ;

- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Section I : La Direction de l'Administration

Article 17 : La Direction de l'Administration est chargée de la gestion des ressources humaines, des ressources financières et du matériel du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- la gestion rationnelle et efficiente du personnel ;

- la programmation, la formation et le suivi de la carrière du personnel ;

- la coordination de la gestion des personnels du Ministère y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;

- la gestion financière et du matériel de tous les services du Ministère ;

- l'engagement de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses du Ministère ;

- la gestion du matériel de tous les services du Ministère ;

- l'étude et la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;

- la centralisation des besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;

- la gestion du stock de matériel et fournitures ;

- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les Directions techniques et l'exécution du budget ;

Article 18 : La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat ;

- un Service des Ressources Humaines ;

- un Service du Budget et de la Comptabilité ;

- un Service du Matériel ;

- un Service des Archives, de la Documentation et de l'Informatique.

Section I I : La Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 19 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère, de :

- centraliser les données de base des secteurs de la culture, de l'artisanat et du tourisme ;

- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition et du suivi des stratégies sectorielles ;

- initier et/ou coordonner l'élaboration participative de la stratégie sectorielle avec toutes les autres entités intervenant dans les questions de développement de la culture, de l'artisanat et du tourisme ;

- appuyer et coordonner la programmation des actions à moyen et long termes de mise en œuvre de cette stratégie ainsi que le suivi des projets du secteur ;

- suivre les dossiers relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale ;

- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement ;

- centraliser et exploiter les rapports d'activités de toutes les structures du Ministère.

Article 20 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;

- un Service des Etudes, des Stratégies et de la Prospective (SESP);

- un Service de Programmation et de Suivi de l'Exécution des Projets (SPSEP) ;

- un Service de la Coopération Technique (SCT) ;

- un service de la Statistique, de la Documentation et des Synthèses (SSDS) :

- un service comptable et Financier (SCF)

- une cellule Environnementale (CE)

CHAPITRE V : LES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 21 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Techniques ci-après :

1. la Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (DNAEA) ;

2. la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) ;

3. la Direction de la Promotion Artistique et Culturelle (DPAC) ;

4. la Direction de la Bibliothèque Nationale (DBN) ;

5. la Direction de la Cinématographie (DCINE) ;

6. la Direction Nationale de l'Artisanat (DNA) ;

7. la Direction du Développement du Tourisme (DDT) ;

8. la Direction de la Promotion et des Professions Touristiques (DPPT) ;

Section I : La Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes

Article 22 : la Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est chargée de :

- élaborer en rapport avec toutes les structures concernées, la politique nationale d'alphabétisation et d'éducation des adultes et d'en assurer la mise en œuvre

- organiser et assurer l'alphabétisation et l'éducation des adultes afin de mettre à leur disposition des moyens d'expression et de communication susceptibles d'aider à leur émancipation et au développement politique, économique et socio-culturel du Bénin ;

- assurer la post-alphabétisation et l'éducation permanente des adultes avec le concours d'organismes nationaux, étrangers et internationaux ;

- préparer et mettre en œuvre des réformes nécessaires à l'introduction progressive et méthodiques des langues nationales dans l'enseignement, en relation étroite avec les services compétents de l'Education Nationale.

A ce titre, la Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes entretient au niveau de chaque Département du territoire national, des antennes appelées Centre Départementaux de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes. Ces centres départementaux disposent au niveau des Sous-Préfectures et des circonscriptions urbaines, des services d'alphabétisation et d'éducation des adultes des circonscriptions urbaines.

Section II : La Direction du Patrimoine Culturel

Article 23 : La Direction du Patrimoine Culturel est chargée de :

- la sauvegarde, la protection, la conservation et la réhabilitation du patrimoine culturel ;

- l'inventaire, la protection, la conservation et le classement des monuments anciens ou récents, ainsi que des sites archéologiques historiques et naturels sur toute l'étendue du territoire national ;

- l'animation et la promotion des musées, monuments et sites ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la législation devant régir la protection des biens culturels dont la conservation présente in intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie, de l'art contemporain, de la science, de la technique et de l'architecture ;

- la conception d'une stratégie en vue de mettre fin à l'exportation, à la vente et au transfert illicites des biens culturels et d'œuvrer à la restitution des biens culturels expatriés ;

- la mise en valeur du patrimoine culturel et de son insertion dans des activités socio-économiques par la promotion du tourisme culturel.

***Section III* : La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle**

Article 24 : La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle est chargée de :

- la stimulation, la promotion, la création artistique et la diffusion de la culture béninoise aux plans national et international ;

- la décentralisation de la vie culturelle par le suivi des programmes culturels des associations régionales de développement et l'édification d'infrastructures d'animation culturelle dans les régions, communes et villages ;

- l'organisation de manifestations culturelles à l'échelon local, national et international ;

- le développement de la recherche culturelle ;

- l'encouragement de la libre entreprise en matière de promotion artistique et culturelle ;

- l'encadrement technique de manifestations culturelles à l'échelon local, national et international.

Section IV* : *La Direction de la Bibliothèque Nationale

Article 25 : La Direction de la Bibliothèque Nationale est chargée de :

- recueillir et conserver la totalité de la production nationale, imprimée et orale, acquise soit par dépôt légal, soit par achat, soit par don ou leg et toutes les publications produites sur le Bénin à l'étranger ;

- mettre à la disposition du public des livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou de la lecture sur place ;

- assurer l'enregistrement des publications en séries et l'attribution aux livres des numéros internationaux normalisés ;

- organiser la politique du prêt inter-bibliothèques au BENIN et vers l'extérieur ;

A cet effet, la Bibliothèque Nationale :

* élabore un programme national d'acquisition et de conservation adéquate des documents sur divers supports (imprimés audiovisuel ou informatique) rares sur le BENIN et existant à l'étranger ;

*reçoit à titre de dépôt légal toutes les publications courantes ou rétrospectives ;

* acquiert tous les documents et ouvrages lui paraissant d'un certain intérêt.

* Publie et diffuse la Bibliographie

* Elabore et met en œuvre la politique du livre et de la lecture publique ;

* La Direction de la Bibliothèque Nationale a sous la tutelle les bibliothèques
départementales, le centre de lecture publique et le centre serveur de la Banque Internationale d'Information sur les Etats Francophones (BIEF)

Section V* : *La Direction de la Cinématographie

Article 26 : La Direction de la Cinématographie est chargée de :

- la promotion et le rayonnement du cinéma béninois ;

- la mise en gérance libre et la gestion des contrats de location des salles de cinéma de l'Etat ;

- la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aide de l'Etat au cinéma
- la réglementation relative aux conditions d'exercice des métiers du cinéma en République du Bénin ;

- la production et la diffusion des films de tous genres et de tous supports

- l'organisation par voie d'accréditation du séjour au Bénin des cinéastes étrangers.

- la promotion, la production cinématographique en collaboration avec la commission nationale de la cinématographie (CNC) et le Fonds d'Aide et de Soutien à la Production Cinématographique ;

- l'organisation par voie d'accréditation du séjour au Bénin des cinéastes étrangers.

***Section VI* : La Direction Nationale de l'Artisanat**

Article 27 : La Direction Nationale de l'Artisanat a pour mission, de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'artisanat.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités artisanales ;

- d'élaborer et de contrôler l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;

- d'assister les artisans pour la constitution des groupements professionnels, des coopératives ou toutes autres formes d'associations et des chambres de métiers ;

- d'appuyer les structures d'artisans ;

- d'encadrer et de suivre les activités des artisans, des groupements d'artisans, des ateliers pilotes artisanaux et centres artisanaux ;

- de délivrer des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaux ;

- de réaliser des études sectorielles, des études de filières et des enquêtes socio-économiques pour une meilleure connaissance du secteur des métiers ;

- de tenir le répertoire des métiers ;

- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, ateliers pilotes artisanaux, centres artisanaux et artisans individuels dans la recherche de solutions à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité, de la diversification de la production, etc ;

- de constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations utiles sur le secteur informel et artisanal ;

- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

Section VII* : *La Direction du Développement Touristique

Article 28 : La Direction du Développement Touristique est chargée :

- de la planification et de l'évaluation du secteur du Tourisme ;

- de l'assistance aux opérateurs touristiques privés ;

- des études et de la recherche sur le secteur touristique ;

- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques hôtelières et touristiques ;

- de l'établissement des projets de plans directeurs du tourisme et du suivi de leurs exécutions ;

- des études d'aménagement touristiques ;

- de la réglementation des sites touristiques ;

- de la mise en place des mesures d'incitation aux investissements privés ;

- de l'instruction des dossiers des promoteurs touristiques ;

- de l'identification et du suivi des projets d'infrastructures et d'aménagement touristiques et hôteliers à inscrire au Programme d'Investissements Publics et à soumettre à d'autres sources de financement ;

- de l'étude de toutes demandes d'autorisation et d'exploitation d'infrastructures hôtelières et touristiques émanant des promoteurs ;

- du suivi la mise en œuvre des projets régulièrement autorisés ;
- de la supervision de l'exploitation des sites touristiques en cas de besoin pour le compte des structures hôtelières.

***Section VIII* : La Direction de la Promotion et des Professions Touristiques**

Article 29 : La Direction de la Promotion et des Professions Touristiques est chargée :

- des études de marché et stratégies de promotion touristiques ;

- de l'identification et de la mise en valeur des produits touristiques ;

- des relations publiques ;

- de la conception et de l'exécution des projets et des programmes de promotion touristique aux plan national et international en liaison avec le secteur privé;

- de l'assistance technique aux opérateurs touristiques tant publics que privés ;

- de la diffusion auprès des usagers des informations et documents se rapportant au tourisme et à l'hôtellerie ;

- des contacts avec les spécialistes du monde touristique : Tours Opérateurs, Agences de Voyages, Institutions Touristiques sur les grands marchés émetteurs de touristes ;

- de la préparation de la participation de la République du Bénin à diverses manifestations touristiques (foires, bourses, salons, colloques, congrès etc.) ;

- de l'animation en collaboration avec les professionnels, de la promotion touristique ;

- la mise en œuvre du plan marketing du tourisme au plan national et international.

- de l'élaboration de la législation et /ou la réglementation en matière touristique et hôtelière et du suivi de son application ;

- du classement les hôtels et de l'homologation de leurs loyers
- de veiller à la qualité des prestations touristiques

- de la mise en œuvre le plan de formation nationale en matière de Tourisme

- de l'assistance aux exploitants touristiques

- du secrétariat du « Comité de la Formation Professionnelle Touristique » et de celui de la Commission de Classement des Hôtels

- de l'inspection les établissements touristiques et hôteliers.

CHAPITRE VI : LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Article 30 : Les Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, ont pour mission de mettre en œuvre au niveau de chaque département, la politique nationale en matière de culture, d'artisanat et de tourisme.

A ce titre, elles représentent le Ministère au sein des instances départementales et locales. Elles assurent le suivi des projets du Ministère de la

Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Ministre.

Elles veillent au niveau départemental à la mise en application de la politique nationale du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme en matière de :

- la présentation, la conservation et la promotion du patrimoine culturel, artistique et documentaire ;
- l'alphabétisation et l'éducation des adultes ;
- la promotion et la diffusion des productions culturelles ;
- la coordination, le contrôle et le suivi des activités artisanales, touristiques et hôtelières.

CHAPITRE VII : LES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 31 : Les Organismes, Entreprises et Etablissements publics des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sont placés sous la tutelle du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ces organismes, entreprises et établissements publics dont la liste n'est pas limitative sont :

- le Fonds d'Aide à la Culture (FAC) ;
- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BEBEDRA) ;
- le Festival International du Théâtre du Bénin (FITHEB) ;
- l'Ensemble Artistique National (EAN) ;
- le Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA) ;
- les Agences Régionales de Développement du Tourisme (ARDET) ;
- le Festival des Populations Lacustres (FESPOLAC) ;
- les Etablissements touristiques et hôteliers de l'Etat ;

Article 32 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article ci-dessus sont définis par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE VIII : LES ORGANISMES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 33 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après, dans le Cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique culturelle, artisanale et touristique au BENIN :

- le Conseil National des Arts et de la Culture ;
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes ;
- le Conseil Supérieur Technique de la Cinématographie ;
- la Commission Nationale du Patrimoine Culturel;
- le Conseil Supérieur de l'Artisanat.
- le Conseil National du Tourisme ;

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres organes.

Article 34 : les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les textes réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, les Conseillers techniques, les Directeurs Centraux et Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Article 36 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée de fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 37 : Le Secrétaire particulier, l'Attaché de Cabinet ainsi que l'Attaché de Presse sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 38 : Il est délégué auprès du Ministère de la Culture, de l'artisanat et du Tourisme un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 39 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Directeur peut, en cas de besoin, être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 40 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition du Directeur.

Article 41 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Article 42 : il est institué sous l'autorité du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet,
- le Directeur Adjoint de Cabinet,
- les Conseillers Techniques,
- le Secrétaire Général,
- les Directeurs Centraux et Techniques et leurs Adjoints,

- les Directeurs Généraux des organismes et entreprises publiques sous tutelle et leurs adjoints,

- un représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Secrétaire Général du Ministère assure le Secrétariat du Comité de Direction.

Article 43 : il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Service et les représentants du personnel.

Article 44 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'artisanat et du Tourisme.

Article 45 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°s 98-427 du 25 septembre 1998 et 2000-55 du 14 février 2000, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 août 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement.

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre de la Culture
de l'Artisanat et du Tourisme

Amos ELEGBE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGMB – DCF DGTCP - DGID – DGDDI 5 BN – DAN – DLC 3 GCONG DCCT – INSAE 3 BCP – CSM – IGAA 3 UNB – ENA – FASJEP - JO 1
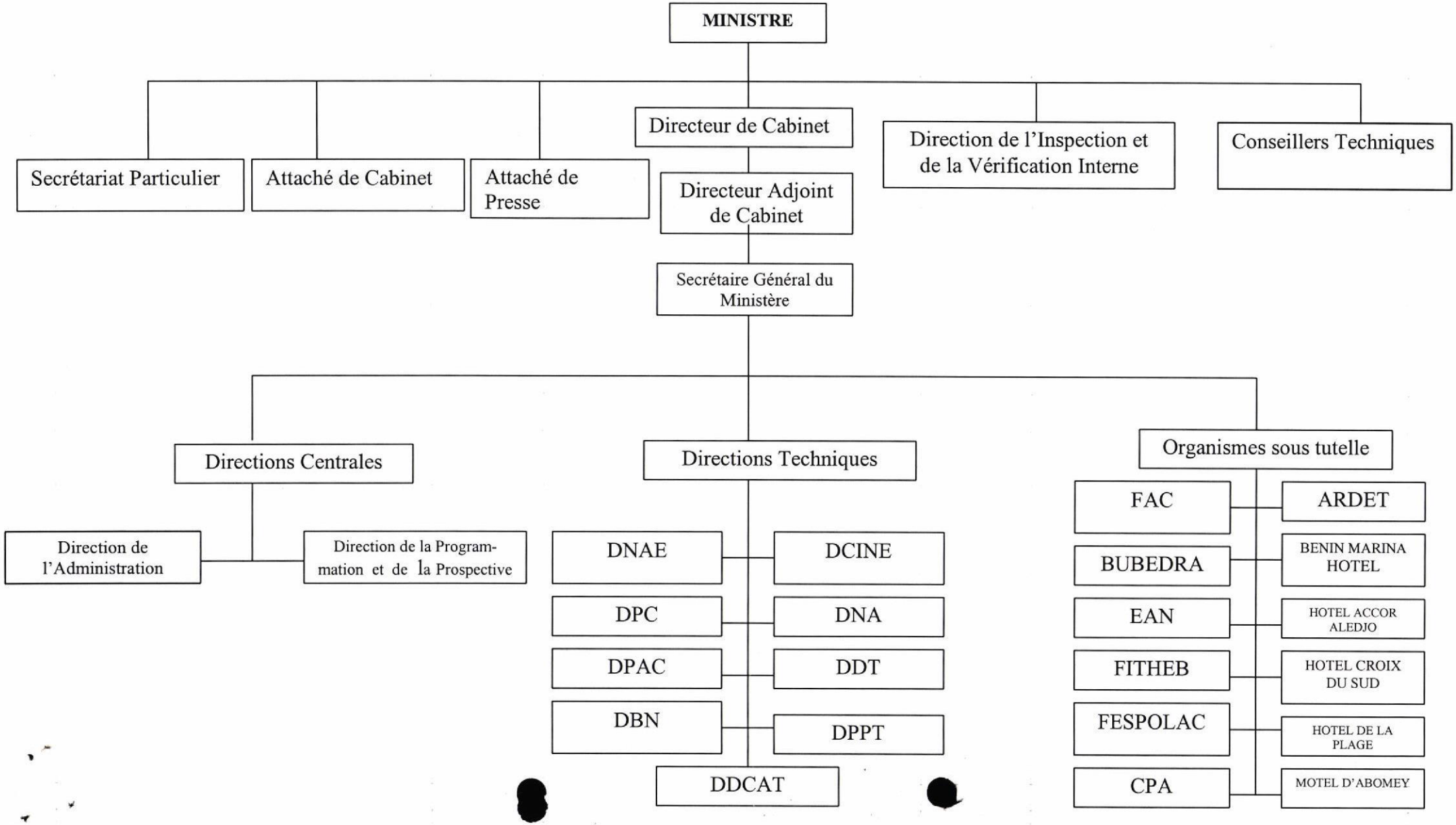
ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME